

ARRÊTÉ

Nomenclature N° 6
N°ARR2018.158

Objet : Règlement intérieur du Centre Equestre Municipal de Dourdan

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code du sport,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R214-48-1,

Vu la délibération n°2000-28 du Conseil Municipal du 24 mars 2000 actant la reprise de la gestion et de l'exploitation du centre équestre municipal par la Ville de Dourdan,

Vu l'arrêté ARR 2017-119 du 30/06/2017, portant règlementation du centre équestre municipal de Dourdan,

Vu les règles définies par la Fédération Française d'Equitation et le Groupement Hippique National,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer l'ordre, la sécurité et plus généralement le bon fonctionnement du centre équestre municipal de Dourdan.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser certaines informations afin d'éviter toute mauvaise interprétation du règlement

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR 2017-119

Article 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement Intérieur a pour objectif de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.

Ce dernier s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants des activités et aux visiteurs, (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

I- ORGANISATION GÉNÉRALE DU CENTRE ÉQUESTRE MUNICIPAL

Article 3 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le centre équestre municipal est ouvert toute l'année sauf les jours fériés et pendant les week-ends des vacances scolaires. Les clients sont accueillis :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 20h30
- Les mercredis et samedis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h
- Les dimanches de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Pendant les vacances scolaires, il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Article 4 : PARKING

Un parking partagé avec le centre de loisirs est à la disposition des cavaliers du centre équestre municipal. Les véhicules doivent impérativement stationner sur cette aire, prévue à cet effet, en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de secours et de service. Aucun véhicule ne doit stationner, même momentanément, devant ou sur les côtés de l'entrée du centre équestre.

Les vélos, scooters et vélomoteurs doivent être stationnés sur ce même parking.

Le centre équestre municipal ne pourra être tenu pour responsable d'éventuels vols ou dégradations. Il est conseillé aux cavaliers de fermer leurs véhicules à clés et de ne rien laisser apparent dans leurs véhicules.

Article 5 : LOCAUX : ACCES, CIRCULATION, UTILISATION

Le centre équestre municipal est composé de :

- Une carrière
- Un manège couvert
- Des box
- Des paddocks
- Un bureau (secrétariat)
- Un club house
- Un studio Des sanitaires
- Une sellerie
- Une grange
- Des prés

L'accès aux locaux équestres est réservé aux usagers dans la limite des horaires d'ouverture. L'éclairage de tous les locaux doit être éteint dès la fin de leur occupation.

Les usagers du centre équestre municipal de Dourdan se doivent de respecter les lieux et de les laisser dans un parfait état de propreté, notamment le club house qui est mis gracieusement à disposition des adhérents du club.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques et les paddocks hors de la présence d'un agent du centre équestre municipal, ainsi que d'utiliser les réserves de paille, de foin et d'aliments.

Les véhicules à moteur autorisés à rentrer dans l'enceinte (livraison, agents municipaux, sécurité et secours) ne doivent pas circuler à plus de 15km/h.

Avant d'entrer dans les aires d'évolution (carrière et manège), si celles-ci sont occupées, il faut demander l'autorisation de l'enseignant présent ou, à défaut, des personnes déjà présentes.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité dans l'utilisation des installations. Lorsque les aires d'évolution sont utilisées par sections, des séparations doivent impérativement être mises en place.

Les cours sont ouverts au public.

Article 6 : TENUE ET MATERIEL

Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation française.

Equipement recommandé :

- Pantalon long type jean, jogging ou autre, absolument nécessaire même l'été,
- Polos ou tee-shirts l'été (débardeurs déconseillés),
- Gants conseillés pendant l'hiver,
- Bottes (ou des chaussures fermées de préférence avec un petit talon type chaussure de marche, boots),
- Casque conforme à la norme NF EN 1384, obligatoire pour la pratique de toutes activités équestres, afin de constituer une protection effective pour le cavalier.
- Cravache
- Eperons,
- Guêtres (à partir du galop 4)
- Sac de pansage avec brosses et cure pieds,
- Protège dos conseillé pour le CSO et obligatoire pour le cross.

Le club tient à la disposition des cavaliers des équipements de sécurité conformes à ces normes, toutefois il est conseillé aux cavaliers réguliers de s'en équiper et d'inscrire leur nom sur leurs effets personnels.

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval, par l'enseignant. Toute blessure au cheval provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

II- PRESTATIONS EQUESTRE

Article 7 : FACTURATION - TARIFS

Le Conseil Municipal fixe les tarifs du centre équestre municipal par délibération. Ils sont révisables chaque année. Les tarifs Dourdannais peuvent être appliqués aux propriétaires d'équidés en pension, aux associations sportives des collèges et lycées de Dourdan. La gratuité peut être appliquée pour les animations à destination du Point Jeunes, des écoles maternelles et primaires de Dourdan ou de

l'Espace Dourdan Informations.

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le bureau.

Les inscriptions et la licence sont à régler dès septembre.

Aucun usager ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté son inscription pour l'année en cours pour les forfaits et les cartes.

Le paiement des prestations s'effectue à terme à échoir, en début de trimestre.

La facture est envoyée par courrier ou remise en main propre.

Pour toute participation aux animations (perfectionnement ; balade ; anniversaire ; CSO ; équifun...), le règlement doit être acquitté avant de prendre part aux activités.

Les règlements se font par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce et sont perçus par le régisseur du centre équestre et par son remplaçant, sous huitaine à partir de la réception de la facture. La facture du premier trimestre est éditée début octobre

En cas de non-paiement sous huitaine, le cavalier ne sera pas autorisé à poursuivre l'activité.

Article 8 : LICENCE FEDERALE

Pour pratiquer l'équitation à la carte et au forfait, il est obligatoire de souscrire à la licence de la Fédération Française d'Equitation couvrant tous les risques en responsabilité civile et individuelle accident. Cette licence permet au cavalier d'être assuré dans tous les centres affiliés de France, de passer des examens, de les valider et de participer à une dynamique sportive. Si un cavalier est déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, une photocopie devra être donnée lors de son inscription.

Le renouvellement annuel de la licence fédérale doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année pour ne pas risquer de rupture de couverture d'assurance.

Article 9 : INSCRIPTION

L'inscription administrative est obligatoire pour les reprises, les stages, les pensions et les demi-pensions. Les pré-inscriptions se prennent directement à l'accueil, au téléphone ou par mail. Le cavalier doit remplir la fiche de renseignement, la dater, la signer et fournir les documents demandés afin que son inscription soit prise en compte. Les droits d'inscription sont à payer pour les cours, les pensions, les demi-pensions et ont une durée de validité du 1^{er} septembre au 31 août. En cas d'arrêt en cours d'année, ils ne sont pas remboursables. Les inscriptions sont définitives après l'acceptation du présent règlement.

Article 10 : COURS, ANIMATIONS, BALADES

COURS

Tous les cours d'équitation sont dispensés par des moniteurs d'équitation ayant un diplôme d'Etat. Les 10 mois de la saison d'équitation sont organisés de mi-septembre jusqu'à la dernière semaine complète de l'année scolaire. Les forfaits sont estimés sur une base de 34 semaines de cours par an. Les cours sont interrompus pendant les périodes de vacances scolaires (soit deux semaines à la Toussaint, deux semaines à Noël, deux semaines pendant les vacances d'hiver et deux semaines à Pâques). Les cours hebdomadaires d'équitation correspondent à un forfait trimestriel, fixé par délibération du Conseil Municipal, excluant les congés scolaires et les jours fériés. Les cours correspondants à des jours fériés ne peuvent pas être récupérés ou remboursés.

Les reprises se font lors de séances hebdomadaires à jour et heure fixes.

Les heures de cours sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être transférées sur un autre cavalier, même de la famille.

Les cours à l'unité ou à la carte doivent être choisis au moins 48h à l'avance et sont possibles sous réserve des places disponibles.

Les possibilités d'inscription aux cours sont présentées dans la délibération du conseil municipal fixant les tarifs et sont susceptibles d'être actualisées.

La carte de 10 cours achetée l'année N doit être utilisée la même année.

ANIMATIONS

Des animations sont proposées en fonction de l'activité du centre équestre. Les cours ou animation à l'unité ou à la carte non décommandés 24h à l'avance sont considérés comme effectués et doivent être payés.

BALADES

La promenade en main est une prestation ouverte aux cavaliers inexpérimentés, un divertissement sur un itinéraire conseillé.

Les balades à poneys se font sur réservation préalable et ne s'effectuent qu'aux jours et horaires d'ouverture du centre équestre municipal, sous réserve de disponibilité de poney.

Les montures doivent toujours rester dans le champ de vision de l'accompagnateur. L'enfant doit obligatoirement porter un casque aux normes qui lui a été attribué au début de la balade et ne doit l'ôter sous aucune condition avant la fin de la promenade. La longe de l'équidé est impérativement tenue par un adulte. L'accompagnateur doit être en bonne condition physique et sa tenue vestimentaire doit être un minimum adaptée (les talons aiguilles sont à proscrire). Une balade doit obligatoirement se dérouler au pas et aucune autre personne (enfant ou adulte) n'est autorisée à monter sur un poney.

L'accompagnateur a l'obligation de laisser ses coordonnées au secrétariat et doit prendre le numéro de téléphone du centre équestre pour pouvoir joindre un agent en cas de problème.

Article 11 : **STAGES**

Des stages sont organisés à chaque période de vacances scolaires de 9h à 17h, dans la mesure du possible. Les stages peuvent être effectués à la semaine ou à la journée. Les repas et goûters sont compris dans le tarif d'inscription. Les groupes sont constitués par niveaux et ne dépassent pas 8 cavaliers.

Tout stage qui n'est pas annulé une semaine à l'avance est dû.

Article 12 : **PENSIONS**

Toutes les modalités concernant les pensions d'équidés font l'objet d'une convention spécifique.

Les pensions mensuelles proposées sont les suivantes :

- Shetland
- Double poney
- Cheval
- 1/2 pension cheval
- 1/2 pension double poney

Les chevaux, double-poneys et shetland peuvent être pris en pension par le centre équestre aux conditions suivantes :

- Un certificat vétérinaire attestant que l'équidé est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles
- Le livret d'identification du cheval.
- Avoir pris connaissance des installations et les agréer dans leur état actuel.
- Etre cavalier du club
- Sous réserve de box disponible

Article 13 : **LOCATION DE BOX**

La location de box se fait à la journée, sous réserve de la disponibilité de box. La réservation doit se faire au minimum 1 semaine avant.

Article 14 : **PLANNING**

Le planning des cours est élaboré chaque année en septembre avant la rentrée.

Une demi-heure avant la séance, les cavaliers doivent prendre connaissance du cheval ou du poney attribué. Un délai d'un quart d'heure avant et après la reprise est à prévoir pour assurer les soins et s'occuper de sa monture. L'heure de cours correspond à la prise en charge des usagers par leur enseignant.

Article 15: **EXAMENS FEDERAUX**

Les dates des examens fédéraux sont fixées par les enseignants. Ces dates sont communiquées aux adhérents par voie d'affichage. Il convient de s'inscrire à l'avance auprès de l'enseignant pour permettre l'organisation des tests.

Article 16 : **COMPETITIONS**

Le centre équestre de Dourdan étant un club de loisirs, aucune compétition ne sera organisée. Il est donc impossible de délivrer une licence compétition à un cavalier.

Article 17 : AFFECTATION DES ÉQUIDÉS

Les enseignants sont les seuls habilités à affecter des chevaux ou des poneys.
Aucun cheval ou poney ne peut être utilisé sans l'accord d'un enseignant.
Il est interdit de changer d'équidé, sans l'avis de l'enseignant.
L'établissement se réserve le droit d'interdire l'utilisation du cheval ou du poney si l'utilisation faite par le cavalier ne lui convient pas.

Article 18 : RETARD, ABSENCE ET REMBOURSEMENT

Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard.
L'utilisateur, en déplacement professionnel ou scolaire aura la possibilité de récupérer 2 séances par trimestre sur une autre heure du même niveau dans la mesure où le cours choisi en rattrapage n'est pas en surnombre de cavaliers et avec autorisation de l'enseignant. Des dégrèvements pourront être consentis en cas d'absences de plus d'un mois : soit quatre cours consécutifs, pour raisons médicales dûment justifiées, sur demande écrite adressée au Maire. Les demandes de remboursement pour raisons médicales doivent être faites dans le mois qui suit la blessure. Dans les autres cas, les heures non effectuées ne seront ni remboursées ni déduites.
Il est précisé que les heures manquées ne peuvent être converties en heures de balades, de stage ou d'animation. Ces récupérations se font hors période de stage et uniquement sur présentation d'un justificatif. Les autres cas ne donnent pas lieu à récupération.
Les droits d'inscription et la licence ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement.
Un trimestre commencé est dû, les cavaliers arrêtant leur forfait en cours de trimestre, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent prétendre à aucun remboursement.
Les cavaliers inscrits en stage à la semaine et arrêtant en cours de semaine pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à aucun remboursement.
Enfin, les heures de cours non effectuées du fait de l'absence d'un moniteur seront reportées si l'absence est inférieure à une semaine. En cas d'absence supérieure à une semaine, les heures de cours seront remboursées si le moniteur n'a pu être remplacé.

III- CONDUITE, SECURITE, RESPONSABILITE

Article 19 : DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les usagers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer les consignes de sécurité fixées à l'article 20.

En tout lieu et en toute circonstance, les usagers sont tenus d'observer une attitude respectueuse vis-à-vis du personnel. D'une manière générale, les usagers s'obligent à respecter les principes de courtoisie et de respect mutuel qui doivent assurer la qualité des relations humaines du centre équestre. Tout usager a la possibilité de présenter une réclamation en se conformant à l'article 23. Aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses usagers ou son personnel n'est admise.

Par respect pour les enseignants et par sécurité pour les cavaliers, il est instamment demandé aux visiteurs de ne pas intervenir pendant les leçons (ni verbalement, ni physiquement) et de ne pas faire de bruit (surveillance des enfants dans les tribunes autour du manège et de la carrière), à défaut l'enseignant pourra faire évacuer les gradins.

Les cavaliers doivent respecter les chevaux, le matériel et les locaux mis à leur disposition :

- Le cheval doit arriver propre sur l'air d'exercice pour éviter qu'il se blesse,
- Les pieds de l'équidé doivent être curés avant et après la séance,
- L'enseignant de la séance doit être prévenu de toute anomalie concernant l'animal ou son harnachement,
- Le matériel doit être rangé à sa place initiale après chaque utilisation,
- Les brosses et étrilles doivent être nettoyées après le pansage,
- Les sacs de pansage doivent être rangés dans la malle prévue à cet effet,
- Les étriers doivent être remontés et coincés par leurs étrivières,
- La sangle doit être remontée sur le siège de la selle,
- Les selles doivent être rangées sur leur emplacement et dans le bon sens,
- Les tapis doivent être rangés à l'envers sur la selle pour sécher,
- Le mors doit être rincé après chaque utilisation,
- Les protections doivent être brossées, repliées ensemble et rangées,
- Les bandes doivent être roulées correctement et rangées,
- Rien ne doit traîner par terre, que ce soit aux barres d'attaches ou devant les paddocks,
- Toute casse ou usure du matériel doit être signalée (tout matériel cassé ou détérioré devra

- faire l'objet d'un remplacement par l'auteur des faits),
- L'aire de pansage doit être nettoyée après utilisation,
- Les crottins des montures doivent être ramassés dans l'enceinte de l'écurie ou aux aires d'attache des chevaux.

Article 20 : SECURITE

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où ils ne posent pas de problème pour la sécurité des cavaliers et des équidés, sans quoi, ils devront être gardés en laisse. Les animaux domestiques sont admis dans le centre équestre uniquement sous la responsabilité de leur maître. Le ramassage des déjections est à la charge du propriétaire de l'animal. Tout accident provoqué par un animal domestique engage la responsabilité de son propriétaire.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du centre équestre.

Certaines clôtures sont électrifiées, la surveillance des enfants par leurs parents ou leur tuteur est obligatoire.

Ne rien laisser d'apparent ou de valeur devant et dans les box.

Il est interdit de donner à manger aux chevaux en plus de leur ration.

Il est important de respecter toutes les règles élémentaires de sécurité du cavalier à l'approche du cheval ou du poney. L'établissement équestre vous informe des dangers encourus lors de la pratique de l'équitation en dehors de tout encadrement : écarts, coup de pied, chute, collision...

Il est strictement interdit de courir, crier, faire des gestes brusques, faire du roller, lancer ou secouer un ballon ou autres objets à proximité des barres d'attache ou des carrières lorsque les chevaux y travaillent, et de manière générale, aucun comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé. Il est recommandé de faire preuve de prudence si les usagers décident de caresser les poneys et les chevaux, car bien que dociles, ces derniers peuvent mordre.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les cavaliers doivent suivre les règles suivantes lors des activités équestres :

- Ne pas laisser son équidé sellé sans surveillance,
- Le montoir se fait exclusivement dans la carrière ou le manège en présence du moniteur d'équitation, sauf ordre contraire de sa part,
- Une détente de 10 à 20 minutes est nécessaire afin que l'équidé soit correctement échauffé et ne se blesse pas,
- Il est interdit, sauf accord de l'enseignant, de travailler un cheval ou poney soit à la longe, soit monté pendant une leçon sur une même aire d'évolution.

Article 21 : RESPONSABILITE

La responsabilité du centre équestre et plus généralement de la Commune est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du présent règlement intérieur.

Le centre équestre décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel ou d'objet personnel (casque, vêtement, sacs, matériel de pansage, cravache, selle, bijoux, argent...).

Le centre équestre n'ayant la possibilité de surveiller les enfants mineurs uniquement pendant les prestations équestres, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal en dehors des heures vendues. Ils ne sont donc sous la responsabilité du centre équestre que durant leurs heures de reprise, de stage ou d'animation et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et un quart d'heure après.

Dans le cadre de la prise en demi-pension de chevaux ou de poneys du club, les cavaliers ne sont pas sous la responsabilité du centre équestre mis à part dans le cadre d'heures de reprises proposées dans la convention.

Toute dégradation (matériel, locaux...) constatée par les agents du centre équestre engage la responsabilité de son auteur.

Article 22 : ASSURANCES

Les usagers inscrits au forfait ou à la carte sont obligatoirement assurés par leur licence de la Fédération Française d'Equitation en cours de validité, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, avec l'affichage du secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées. La prise de licence couvre les cavaliers en responsabilité civile vis-à-vis des tiers (voir tableau de garantie sur la licence) mais ils ont la possibilité de souscrire des assurances complémentaires.

Il appartient à l'usager d'apporter la preuve qu'il possède une assurance personnelle multirisques en cours de validité couvrant les activités équestres, dégageant le centre équestre municipal de Dourdan de cette responsabilité.

L'assurance responsabilité civile "loueurs d'équidés" de la Commune couvre seulement les dommages que peuvent occasionner les équidés. En cas de problème imputable aux clients (notamment s'ils n'ont

pas respecté une des règles énoncées dans le présent règlement, le cavalier est responsable de son comportement et le centre équestre décline toute responsabilité.

En cas d'accident, le cavalier doit fournir dans un délai maximum de 48h un certificat médical initial des blessures, fourni par le médecin traitant ou l'hôpital.

Article 23 : RECLAMATION

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire en adressant un courrier au Maire.

Article 24 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation du présent règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- La mise à pied prononcée par le Maire ou son représentant pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le membre sanctionné ne peut, pendant toute la durée, ni monter un cheval ou un poney appartenant à un propriétaire ou appartenant à centre équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manège et carrière.
- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le Maire ou son représentant pour une durée supérieure à un mois et ne pouvant excéder une année. Le membre qui est exclu temporairement ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval ou un poney appartenant à un propriétaire ou appartenant à l'établissement équestre ni accéder aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées de l'établissement.
- L'exclusion immédiate et définitive prononcée par le Maire ou son représentant en cas de récidive.

Tout usager faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations ou au non-respect des dispositions du règlement intérieur, le centre équestre pourra exiger le départ de l'équidé, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet.

Si les factures ne sont toujours pas payées après transmission du dossier au Trésor Public, une exclusion de toute activité équestre sera prononcée jusqu'à l'acquittement de la facture.

Toute personnes tenant des propos discourtois ou ayant une attitude incorrecte peut se voir exclure du cours temporairement ou définitivement du centre sans prétendre à la moindre indemnisation ni remboursement.

Article 25 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le centre équestre.

En s'inscrivant aux prestations équestres proposées par le centre équestre municipal de Dourdan, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions.

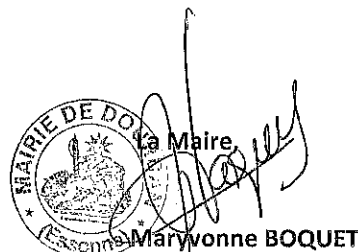
Article 26 : EXECUTION DU REGLEMENT

- Le Directeur Général des Services,
 - Le Directeur des Services Techniques,
 - Le Chef du Centre de Secours de Dourdan,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : 31 JUIL. 2018
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait à Dourdan, le 30 JUIL. 2018



Accusé de réception en préfecture
091-219102001-20180730-ARR2018158-AR
Date de réception préfecture : 30/07/2018